

OMPI



A/39/13 Add.2

ORIGINAL: français

DATE: 15 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-neuvième série de réunions
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

L'IMPACT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS
DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT :
ÉTUDE ÉTABLIE PAR AZIZ BOU AZZA OUI

Document présenté par le Secrétariat

Le présent document contient l'une des quatre études que le directeur général a demandées au sujet des incidences du système international des brevets sur les pays en développement et qui font l'objet des documents A/39/13 Add.1 à Add.4. Pour plus de renseignements à cet égard, on est prié de se reporter au document A/39/13.

L'auteur de l'étude, M. Aziz Bouazzaoui, est directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Les vues exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

L'IMPACT DU SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Étude établie par Monsieur Aziz Bouazzaoui,
Directeur de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)

Juin 2003

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Invention et innovation	3
3.	Protection des inventions	6
3.1	Systèmes de protection en matière de brevet	7
3.2	Limites et avantages	9
3.3	Situation dans les pays en développement	15
4.	Système international des brevets	17
4.1	Situation actuelle	17
4.2	Problèmes et difficultés rencontrés par les utilisateurs dans le système international des brevets	21
5.	Perspectives du système international des brevets	22
6.	Promotion du système international des brevets au niveau national (expérience marocaine)	26
7.	Conclusion	31
	Références bibliographiques	33

CURRICULUM VITAE

Curriculum vitae: Monsieur Aziz Bouazzaoui	34
--	----

1. INTRODUCTION

La présente étude se propose d'analyser l'impact du système international des brevets dans les pays en développement.

Le système des brevets connaît une évolution importante dans le monde.

En effet, le facteur compétitif d'un pays, d'un secteur économique ou encore d'une entreprise repose sur la capacité d'innover et de créer. L'acte d'innover ou de créer peut contribuer à dégager des ressources pour une entreprise et renforcer ses actifs. La mondialisation impose un comportement basé sur l'harmonisation, la standardisation et la mise à niveau de l'entreprise.

La mise à niveau de l'entreprise, dans un environnement compétitif, doit appuyer sur l'innovation pour son développement. Ainsi, l'entreprise peut orienter sa stratégie sur l'utilisation de l'information technique existante dans la littérature brevetée et également bénéficier du système de protection de propriété intellectuelle. Par conséquent, l'entreprise ne sera pas appelée à réinventer ce qui a été réalisé ou créé, mais néanmoins, à acquérir tout d'abord l'information technique existante et notamment dans les brevets et à développer ses compétences dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût.

Le brevet d'invention peut jouer un rôle déterminant dans le développement d'une entreprise essentiellement dans les pays en développement. En effet, le brevet d'invention permettra à l'entreprise de renforcer ses capacités innovatrices et mieux faire connaître celle-ci en mettant en relief ses actifs.

L'utilisation du système des brevets au niveau national et international peut contribuer à dégager des ressources importantes dans le développement d'un pays.

Ce document permet de dégager les principales implications du système international des brevets dans les pays en développement, d'explorer les différentes alternatives pour que les pays en développement profitent des avantages du système et afin de répondre à leurs besoins.

2. INVENTION ET INNOVATION

Parler d'invention ou d'innovation évoque l'idée selon laquelle il y a un nouveau état dans un système technique ou scientifique donné. Ainsi, on peut définir l'invention comme étant une idée nouvelle permettant dans la pratique de résoudre un problème précis d'ordre technique. Elle peut se rapporter à un produit, un dispositif ou un procédé. Quant à l'innovation, elle est la concrétisation matérielle ou intellectuelle d'un objet ou concept n'ayant encore jamais existé. De ce fait, l'innovation diffère de la création et de l'invention.

Dans le domaine de l'invention, on s'éloigne des sciences de la nature ou des sciences fondamentales pour se rapprocher du domaine technique, si bien que l'invention est souvent confondue avec l'innovation. Dans les deux cas, en effet, on débouche sur un résultat qui apparaît comme nouveau. La concrétisation de l'idée sur la base de l'invention ou de l'innovation prend éventuellement du temps et nécessite des moyens techniques pour sa réalisation. La différenciation de l'invention et de l'innovation se rapporte également aux particularités des événements initiateurs. En effet, certaines inventions se basent

essentiellement sur l'intuition ou le fruit du hasard. L'innovation, quant à elle, transforme une invention existante et se définit par sa capacité à répondre à un besoin, exprimé ou latent. Ainsi, l'innovation peut consister à simplement améliorer l'existant ou carrément peut être une réelle avancée en révolutionnant un secteur et ouvrant de nouveaux marchés. Dans le premier cas, il s'agit de l'innovation d'adaptation alors que dans le deuxième cas de l'innovation de rupture.

L'innovation dans une entreprise peut être multiple. Elle peut concerner les processus de fabrication, les méthodes de commercialisation, le marketing, les systèmes de gestion de la qualité, etc. L'important est qu'il y ait véritablement de la valeur ajoutée.

Généralement, les concepts d'invention et d'innovation se confondent dans les entreprises notamment celles qui mobilisent de nombreuses activités à savoir de la conception de produit à la commercialisation en passant par la mise en œuvre de prototypes, la réalisation d'essais et tests, la conception de processus de fabrication.

L'innovation touche différents domaines aussi bien en matière d'industrie, de science, de technique, d'administration que de sport ou de loisir.

L'originalité de l'innovation n'implique pas systématiquement l'applicabilité de celle-ci. En effet, certaines innovations ont mis beaucoup de temps à s'imposer: par exemple l'efficacité de l'écorce de saule contre la fièvre était connue par E. Stone en Angleterre dès le milieu du XVIII^e siècle, mais il a fallu attendre plus d'un siècle pour que A. Von Bayer commercialise avec succès la substance active contenue dans cette écorce qui est l'aspirine (acide acétylsalicylique).

Le développement des innovations se fait souvent imprévu. En effet, les inventeurs comme les innovateurs auront généralement des difficultés à juger de leurs idées innovantes et par conséquent leur devenir. Le succès de l'innovation dépend autant de la valeur de l'idée initiale et de la maîtrise technique que de la capacité de faire évoluer les modes d'organisation, de gestion et de diffusion. Jacques Perrin a posé 3 principes pour concevoir l'innovation:

1. pas d'innovations sans sanction par le marché,
2. pas d'innovations sans conception,
3. pas d'innovations sans entreprise innovante.

Par exemple, le Minitel est un exemple significatif. Sa réussite repose sur la mise en œuvre de banques d'informations consultables via le téléphone ainsi que la conception et la fabrication de terminaux à des prix supportables comparativement à celui des ordinateurs. Par ailleurs, il a fallu innover commercialement en les distribuant gratuitement au départ pour attirer et convaincre les utilisateurs potentiels de se doter de ces terminaux. Pour assurer sa pérennité et stimuler le développement de ce service, il a fallu innover dans le mode de facturation, appuyant sur l'utilisation des services disponibles sans que le consommateur ne soit obligé, à priori, de s'abonner aux services qui l'intéressent. Le succès du Minitel en France tient partiellement à l'idée originale, mais aussi à la conjugaison d'innovations scientifiques (en matière informatique et électronique), techniques industrielles (pour la fabrication de terminaux), commerciales (gratuité des terminaux) et de gestion (système original de facturation).

Le fait de parler actuellement d'innovation plutôt que d'invention ne tient pas à un simple effet de mode. Il découle d'une profonde transformation de la nature des techniques et des conditions de leur évolution. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les techniques les plus importantes (dans les domaines de la mécanique, de l'énergie, de la métallurgie...) restaient encore relativement simples et pouvaient être maîtrisées par des personnes travaillant seules et disposant de ressources limitées. Des savants, des employés, des ingénieurs étaient même d'élaborer des idées nouvelles et de révolutionner certains secteurs comme le cinéma, l'automobile, l'aéronautique. L'ampoule électrique, le phonographe, le téléphone, la pénicilline, etc., datent à peu près de la même période et ont tous résulté d'initiatives isolées. Au XX^e siècle, en revanche, les techniques sont devenues complexes: par exemple la chimie, l'électronique, le traitement des matériaux et de l'énergie mobilisent chacun des connaissances très diversifiées, nécessitent des équipements industriels lourds et des capitaux importants. Par ailleurs, les techniques se juxtaposent plus simplement; bien au contraire, elles forment un système cohérent: un nouveau procédé chimique fera nécessairement appel à l'informatique ou à l'instrumentation électronique, utiliser de nouveaux matériaux nécessitera, pour sa mise en œuvre à l'échelle industrielle, d'équipements sophistiqués. La mise au point d'une nouvelle technique demande la collaboration des spécialistes issus de domaines variés et ayant un recul en matière d'information technique notamment dans la littérature des brevets. Cette multiplicité des sources d'information et de compétences est parfois source de développement de technique ou de secteur industriel. Ces sources d'information peuvent constituer pour les entreprises une véritable "veille technologique" est -à-dire surveiller les évolutions techniques en cours, et ce dans tous les secteurs qui pourraient avoir une influence sur les produits qu'elles fabriquent ou les techniques qu'elles utilisent. Cette approche peut contribuer à améliorer et à perfectionner les projets de développement d'entreprises. Le développement de produits nouveaux se structure de façon progressive, par des démarches innovantes. Ces démarches peuvent éventuellement rencontrer des difficultés ou des contraintes liées à la technologie utilisée. L'innovation est donc une action collective. Mener à bien une innovation consiste essentiellement à réunir à faire travailler ensemble des personnes issues de toutes les composantes d'une entreprise (le secteur financier, le réseau de distribution, l'usine de production, le laboratoire de recherche, le management...).

C'est dans cet esprit que les entreprises consacrent une part de leur budget, de plus en plus importante, aux activités de recherche et développement (R&D). Elles considèrent leur capacité de renouveler les techniques et les produits comme une arme économique déterminante. En effet, la R&D occupe une place stratégique dans l'entreprise car elle intervient dans les améliorations des procédés et des produits ce qui développe la culture de l'innovation. Ainsi, l'innovation est le gage de pérennité de l'entreprise à travers la R&D qui est un outil de développement et de prospective. Celle-ci est perçue par beaucoup d'opérateurs comme accessoire. Cependant, la R&D est d'abord un état d'esprit et également une démarche qui permet d'assurer un développement de l'entreprise. Les grands groupes ou les multinationales, de par leur position dans les compétitions commerciales et leurs soucis de création de valeur, n'ont pas le choix de ne pas soutenir la R&D. Ainsi, les grandes firmes et les entreprises de haute technologie disposent donc d'installations de recherche et développement. Elles consacrent des sommes et des moyens croissants: par exemple les montants peuvent atteindre 25% du chiffre d'affaires pour les grandes entreprises de l'aéronautique. Les établissements de recherche et de développement sont des laboratoires équipés où travaillent des scientifiques et des techniciens. Ils sont chargés d'imaginer, de développer et de tester les nouvelles techniques et les nouveaux produits, d'assurer une veille technologique, d'effectuer la mise au point ou l'adaptation des brevets d'invention ou des licences que la firme a pu acquérir. À titre d'exemple, au Maroc, la société MANAGEM qui

opère dans le domaine minier était une PME de 20 millions de US\$ de chiffre d'affaires dans les années 80, aujourd'hui grâce à la R&D, cette société a pu réaliser plus de dix unités industrielles et son chiffre d'affaires avoisine les 200 millions de US\$.

Dans certains domaines, la complexité, la multiplicité des technologies à maîtriser et l'importance des sommes à investir sont telles qu'une entreprise ne peut assurer à elle seule les recherches nécessaires. On observe ainsi une multiplication d'accords de partenariat technologique, même entre entreprises à priori concurrentes, pour développer de nouveaux produits en commun: moteurs d'automobiles, microprocesseurs, composants électroniques, mais aussi téléviseur haute définition,...

Les entreprises compétitives sont celles qui transforment rapidement les nouvelles idées en nouveaux produits. Ceci entraîne une augmentation du nombre d'innovations qui permet de répondre aux nouveaux besoins des consommateurs, de proposer une gamme de choix de produits et des services plus importante, d'améliorer la qualité et la fiabilité des produits existants, de réduire les coûts et d'augmenter les performances des diverses fonctions de service qu'offrent les produits.

Enfin, la formation et la gestion du personnel servent également un moyen privilégié pour s'approprier des compétences technologiques et les appliquer dans de nouveaux projets.

3. PROTECTION DES INVENTIONS

La protection des inventions et des innovations est la condition même de son existence. En effet, nul ne peut attendre des chercheurs et en particulier des entreprises, qu'ils investissent dans la recherche sans être assurés que les innovations qui en résulteraient ne seront pas immédiatement exploitées par leurs concurrents.

Juridiquement, deux moyens sont concevables pour réaliser cette protection juridique de l'innovation.

Le secret

Le premier moyen est la voie du secret qui conduit à l'auteur d'une invention ou d'une innovation à ne pas divulguer ou ne pas la mettre à la connaissance de tiers en la conservant sous forme de secret de fabrication ou de savoir-faire. Ce moyen ne doit pas être remis en marge car il permet de préserver contre les concurrents de nombreuses connaissances qui dépassent la technique courante que maîtrise tout homme de métier. Cette connaissance constitue pour ceux qui la détiennent un avantage concurrentiel important. Cependant, cette protection de l'invention ou de l'innovation par le secret comporte des limites et présente des risques. Tout d'abord, la protection par le secret n'est concevable que pour protéger des innovations qu'il est techniquement possible d'entourer d'un total de discrétion et est par conséquent, exclue pour toutes les innovations qui seraient immédiatement connues par la commercialisation du produit. Mais, elle implique que le secret puisse être efficacement préservé. En effet, s'il y a des fuites d'information ou encore une violation, une action judiciaire en concurrence déloyale sera subordonnée à la preuve souvent difficile à fournir. Ainsi, l'auteur d'une innovation conservée sous forme de secret n'a pas juridiquement la propriété et ne peut prétendre à aucun monopole. C'est la raison pour laquelle l'autre moyen de protection de l'innovation a été depuis longtemps imaginée: à savoir le brevet d'invention.

Le brevet d'invention

Ce moyen de protection consiste à demander et à obtenir des pouvoirs publics, la délivrance d'un titre de propriété conférant à son titulaire un monopole temporaire généralement de vingt ans sur son invention. Ce titre, dénommé brevet d'invention, permet à celui qui le détient d'interdire à quiconque d'exploiter l'invention, c'est-à-dire de fabriquer et/ou de commercialiser les produits couverts par le brevet ou de mettre en œuvre le procédé. En cas d'atteinte au droit protégé, l'action en contrefaçon permet de faire cesser ces atteintes, d'en sanctionner les auteurs et d'en réparer les conséquences. Cet avantage important pour contrepartie la divulgation et la description complète de l'invention dans la demande de brevet et la publication du brevet. Par conséquent, ce mécanisme constitue un instrument privilégié et sécurisant de diffusion de l'information scientifique et technique. Certes, la protection de l'innovation par la voie du brevet doit répondre aux critères de brevetabilité à savoir la caractéristique de nouveauté, celle d'activité inventive qui implique qu'elle n'est pas évidente pour l'homme du métier. Donc, une innovation, pour qu'elle soit brevetable, elle doit respecter les trois critères suivants:

– *L'invention doit être "nouvelle"*

Une invention est "nouvelle" qu'elle n'est pas comprise dans l'état de la technique". L'état de la technique se définit par "tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde avant la date de dépôt de la demande de brevet".

– *L'invention doit impliquer une activité inventive*

Une invention même nouvelle, n'est pas nécessairement brevetable. Pour l'homme du métier, toute invention qui découle de manière évidente de la technique connue, ne peut donner lieu à un brevet. L'invention doit se situer au-delà de ce qui est évident. Les documents permettant d'apprécier la nouveauté et l'activité inventive étant innombrables, on ne peut jamais être certain à priori de la brevetabilité d'une invention. Toutefois, une recherche préalable peut, si elle révèle des antériorités, éviter d'engager des frais inutiles.

– *L'invention doit être susceptible d'application industrielle*

Le brevet est destiné à protéger une invention qui peut être exploitée ou utilisée dans l'industrie au sens large qui inclut les procédés techniques utilisés en agriculture. Elle doit être effectivement réalisable et non consister en l'énoncé d'un principe abstrait.

3.1 SYSTEMES DE PROTECTION EN MATIERE DE BREVET

Les systèmes des brevets ont connu une évolution importante à l'échelle internationale et ont accompli des progrès significatifs ces deux dernières décennies. En effet, l'évolution rapide des techniques et la mondialisation des échanges technologiques ont rendu nécessaire la mise en place d'outils de protection de nouvelles inventions, efficaces, plus simples et plus économiques. Aussi, dans l'histoire des systèmes des brevets, des progrès ont été accomplis visant le développement et la harmonisation des systèmes des brevets.

Convention de Paris

Les premiers accords internationaux sur les brevets relativement anciens datent de 1883, année d'entrée en vigueur de la Convention de Paris qui comprend les principes de base du droit international de la propriété industrielle et a particulièrement concerné les brevets d'invention dans plusieurs de ses articles notamment les articles 2, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 5 *quater*. Cette convention a mis les fondements du système international des brevets d'aujourd'hui, notamment en stipulant le principe de traitement national pour les déposants étrangers et en reconnaissant au déposant un droit de priorité pendant un délai de 12 mois pour effectuer un dépôt à l'étranger sur la base d'une première demande nationale.

Systèmes nationaux et régionaux

Les droits des brevets sont par nature essentiellement territoriaux régis par des systèmes nationaux sur le plan juridique, organisationnel et administratif, qui permettent d'obtenir des brevets et de faire respecter les droits qui y sont attachés sur le territoire d'un pays. La majorité des lois nationales sur les brevets repose sur les principes de base de la Convention de Paris et ont évolué à travers les années en tenant compte du développement technologique et commercial appelant à une protection plus efficace par brevet.

Avec l'internationalisation du commerce et des échanges, certains pays ont mis en place des systèmes de brevets régionaux d'une large portée territoriale. Les accords internationaux instituant ces systèmes sont :

- Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en mars 1977, regroupant des pays africains francophones et lusitophones,
- Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle (ARIPO) de regroupant des pays africains anglophones,
- Conventions sur le brevet eurasien concernant certains pays de la Communauté des États Indépendants (CEI) donnant naissance à l'Office Eurasiens des Brevets,
- Régime des brevets établi par le Conseil de Coopération des États arabes du Golfe, a donné naissance, ces dernières années, à l'Office des brevets du CCG,
- Conventions sur le brevet européen d'octobre 1973 dont les membres sont des pays de l'Europe. Elle a donné naissance à l'Office Européen des Brevets (OEB) en 1978. Cette Convention sur la délivrance de brevet européen a été révisée en profondeur et de nouvelles propositions ont été faites en vue d'instituer le système de brevet communautaire qui permet de délivrer des brevets uniques produisant leur effet dans tous les pays membres de la Communauté européenne.

Traité de Coopération en matière des Brevets "PCT"

À un niveau mondial, le PCT, traité adopté en 1970 et entré en vigueur en 1978, représente l'avancée la plus notable de la coopération dans le domaine des brevets depuis l'adoption de la Convention de Paris. Le PCT administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) offre une voie plus simple et économique pour l'obtention de protection par brevet à l'échelon international. En déposant une seule demande internationale

selon le PCT, il est possible d'obtenir la protection de dépôts nationaux ou régionaux dans plusieurs pays ou dans la totalité des pays contractants du PCT soit dans 121 États en juin 2003.

Le PCT vise également la rationalisation des procédures de dépôt, de la recherche, et d'examen préliminaire quant au fond ainsi que la publication internationale des demandes PCT. Le PCT qui ne permet pas de délivrer un brevet "international" représente par contre, le meilleur outil qui simplifie les procédures de dépôt des demandes de brevet en coordination avec les systèmes nationaux et régionaux et qui pourrait servir de base à l'élaboration d'un système international des brevets permettant la délivrance d'un brevet mondial.

3.2 LIMITESETAVANTAGES

Avantages du brevet d'invention

Les idées novatrices sont au centre de la plupart des affaires lucratives. Elles doivent être exploitées, concrétisées en produits ou services novateurs et commercialisées pour que l'entreprise puisse tirer profit de son esprit créatif. Le système de brevet peut être déterminant pour transformer les idées en produits compétitifs et générer des profits.

Les raisons pour breveter une innovation sont:

1. les droits exclusifs: les brevets offrent les droits exclusifs qui permettent au déposant d'utiliser et d'exploiter l'invention pendant vingt ans à partir de la date de dépôt de la demande de brevet,
2. la position de force sur le marché: les brevets d'invention permettent d'empêcher d'autres d'utiliser commercialement l'invention brevetée et réduisent ainsi la concurrence et exercent une position forte sur le marché,
3. la rentabilité des investissements: l'investissement pour la réalisation de produits innovants permet de fructifier celui-ci et de générer une meilleure rentabilité,
4. la possibilité de concéder sous licence ou vendre l'invention: si le déposant ne préfère pas exploiter lui-même le brevet, il peut le vendre ou concéder sous licence les droits de commercialiser,
5. la notoriété pour l'entreprise: les investisseurs et les actionnaires verront dans les portefeuilles de brevets une preuve d'un niveau élevé de valeur ajoutée, de spécialisation et de capacité technique de l'entreprise. Cette distinction peut servir à attirer de nouveaux partenaires et à hausser la valeur commerciale de l'entreprise.

Limites de protection du brevet d'invention

Bien que le brevet d'invention confère à son titulaire des avantages énumérés ci-dessus, il n'en demeure pas moins que les droits octroyés par un brevet souffrent de quelques restrictions:

– *L'exploitation et la non commercialisation du brevet d'invention*

Dans les pays en voie de développement, la plupart des déposants de brevets d'invention se trouvent souvent confrontés aux problèmes de commercialisation de leurs inventions à cause de plusieurs facteurs, notamment les moyens financiers.

– *L'exploitation des savoirs traditionnels*

Depuis quelques années, on se préoccupe de la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant qu'élément de la technique antérieure. Il a été affirmé que des brevets sont été accordés pour des inventions liées à des savoirs traditionnels qui ne répondaient pas aux critères de la nouveauté et de l'activité inventive lorsqu'on les compare aux techniques déjà établies. Ces inventions comprennent des savoirs traditionnels qui ne pouvaient pas être identifiées au cours de l'examen de la demande par les autorités délivrant les brevets. Il est à souligner que certains brevets pharmaceutiques ont dû être révoqués une fois que l'invention brevetée a été comparée avec l'enseignement de la médecine traditionnelle faisant partie de l'état de la technique.

La question pratique est que les examinateurs de brevets ne sont pas en mesure de découvrir des savoirs traditionnels pertinents dans l'état de la technique lorsqu'ils examinent des demandes de brevets revendiquant des inventions fondées sur ces savoirs. La raison en est qu'ils n'ont pas accès à l'information sur les savoirs traditionnels dans la littérature classée non-brevet. Cette information n'est pas recensée de manière systématique et qu'il n'y a pas d'instrument de recherche efficace permettant de retrouver cette information. Cette situation persiste malgré le fait qu'une documentation existe sur les savoirs traditionnels dans la plupart des régions du monde. De nombreux travaux ont permis de constituer des recueils et des bases de données traditionnelles mais n'ont pas mis au point des options de protection de propriété intellectuelle capables de protéger les savoirs traditionnels en tant que tels.

Cependant, en dehors de la protection des savoirs traditionnels par l'application appropriée des droits de propriété intellectuelle existants, un certain nombre de mesures pourraient être prises dans le cadre de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle afin, par exemple, de faire plus efficacement obstacle à l'admission injustifiée de brevets portant sur des savoirs traditionnels et d'améliorer la transparence et le partage des informations concernant les demandes de brevets et rapportant à des inventions fondées sur les savoirs traditionnels ou comprenant des éléments de savoirs traditionnels, de manière à faciliter le partage des avantages. Si une personne dépose une demande de brevet sur la base de connaissances ou d'informations qui ont été obtenues de manière illicite, la législation en vigueur sur les brevets permet au détenteur du droit sur les connaissances ou les informations d'obtenir que le brevet soit annulé ou lui soit transféré. Il peut arriver qu'une protection par brevet soit obtenue pour des techniques ne faisant que copier des savoirs traditionnels existants. Dans ce cas, le brevet peut être contesté au motif que les conditions de brevetabilité ne sont pas remplies.

La situation est différente lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés comme point de départ d'autres innovations concrètes. Dans ce cas, lorsqu'elles répondent aux conditions de brevetabilité applicables, ces innovations peuvent tout à fait donner lieu à la délivrance d'un brevet. L'existence de ces brevets ne doit cependant pas faire oublier les conditions dont ils peuvent être assortis à un niveau national ou international, telles que l'obtention de l'autorisation du détenteur des savoirs traditionnels à partir desquels l'invention a été créée et

larémunérationdecedernierencontrepartiedel'utilisationoulepartag edesavantagesqui endécoulent.

Lesofficesdebrevetspourraientpleinementtenircomptedessavoirstraditionnelsdans lesrecherchessurl'étatdelatechnique,danslamesureoùilsontaccèsàcesinformations. Afin demettrecetteidéeenpratique,ilfaudraitrecenserplussystématiquementlessavoirs traditionnelsdansdesrépertoiresoudesbasesdedonnées.Pourcefaire,ilseraitnécessaire d'obtenirlapleineparticipationetleconsentementpréalable,donnéenconnaissancede cause,des détenteursdessavoirstraditionnels.Lesofficesdebrevetspourraientavoir facilementaccèsauxinformationspertinentesetpouvoirconsulterefficacementces répertoiresetbasesdedonnées.

– *Lebrevetel'accèsauxmédicaments*

Le débatsurles brevets et les produits pharmaceutiques (médicaments) et sur la nécessité d'une médecine équitable, économiquement accessible pour tous est d'une actualité croissante sur le plan international, surtout à l'heure où le monde entier se préoccupe du problème ou jours plus grave du VIH/SIDA. En sa qualité d'institutions spécialisées des Nations Unies chargées de questions et des normes relatives à la propriété intellectuelle à l'échelle internationale, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) prend part à ce débat.

À ce sujet, certains échanges de vues sur le rapport entre le système de propriété intellectuelle et l'accès aux soins de santé se fondent sur une compréhension ou une conception erronée du système des brevets.

Les brevets remplissent une fonction essentielle, en ce sens qu'ils encouragent la création de médicaments indispensables en incitant à investir dans des programmes onéreux et à long terme de recherche et de création de nouveaux produits pharmaceutiques. Sans les brevets, les médicaments qui existent actuellement pour traiter le sida, par exemple, ne seraient pas mis au point.

Parallèlement, le système des brevets permet aussi d'informer et de rendre disponibles des connaissances sur la lutte contre le sida par exemple. Aussi, le système des brevets suppose, en effet, la divulgation d'informations importantes qui mènent à l'invention de nouveaux médicaments.

Sans le système des brevets, ces informations techniques essentielles resteraient inaccessibles, voire secrètes. Dans ces conditions, un grand nombre de chercheurs en médecine et de laboratoires de produits pharmaceutiques, dont les travaux de recherches reposent largement sur ces informations, en seraient alors privés et seraient obligés de fournir davantage d'efforts en matière de recherche, sachant que dans l'état actuel, aucune partie ne peut se permettre de perdre du temps en se privant de telles ressources.

L'OMPI estime qu'il est important de trouver un juste milieu entre les préoccupations de santé publique et les intérêts des titulaires de brevets. Cet équilibre existe aussi en même temps dans le système des brevets. Il importe de noter qu'un certain nombre d'États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) conviennent que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), lequel est administré par l'OMC, peut présenter la souplesse requise pour parvenir à cet équilibre et pour répondre aux besoins des pays qui sont gravement touchés par le VIH/SIDA.

Par ailleurs, les brevets ne constituent qu'un des multiples facteurs qui ont une incidence sur l'accès aux soins de santé et aux médicaments. De nombreuses organisations gouvernementales ou non gouvernementales participant à la lutte contre le VIH/SIDA par exemple indiquent d'ailleurs que certains facteurs socio-économiques font obstacle à l'accès aux médicaments. De fait, la déclaration d'engagement des Nations Unies sur le VIH/SIDA, souligne que le renforcement des infrastructures sanitaires et sociales au niveau national est un moyen déterminant pour éviter la propagation de l'épidémie.

Environ 95% des produits pharmaceutiques figurant sur la liste des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui comprend nombreux médicaments utilisés dans le traitement des divers symptômes et effets secondaires du VIH/SIDA, relèvent désormais du domaine public, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus protégés par des brevets, dont la durée est généralement de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet est déposée.

Le brevet ne joue pas nécessairement le rôle déterminant dans la fixation du prix des médicaments, lequel dépend en fait de bien d'autres facteurs, tels que le coût de la recherche et développement, de la production, de la distribution et de la commercialisation.

– *Les limites du droit exclusif du brevet*

Le système des brevets a pour objet de protéger le travail de tout inventeur, qu'il s'agisse d'un particulier, d'un institut de recherche ou d'une entreprise, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

Ce système favorise sensiblement l'innovation, et l'investissement en apportant à l'inventeur la garantie de retirer certains avantages économiques de son travail pendant une durée déterminée, généralement de 20 ans. Un inventeur est tenu de prouver qu'une invention, notamment dans le secteur où il innove, est nouvelle, implique une activité inventive et qu'elle a une utilisation pratique.

Le titulaire du brevet a droit exclusif de décider, pendant la durée de protection du brevet, qui peut ou non exploiter l'invention brevetée, concéder son invention sous licence ou autoriser d'autres à l'utiliser, à la produire, à la concéder sous licence ou à la vendre, tout comme il peut y déroger lui-même à ces opérations.

Dans la plupart des pays où une protection par brevet est assurée, la législation pertinente prévoit les circonstances dans lesquelles les droits attachés aux brevets pourraient être restreints ou limités, par exemple, au moyen de l'octroi de licences non volontaires (licences obligatoires) soumises à certaines conditions.

Le droit de toute personne de jouir, en tant que créateur, des intérêts matériels et moraux qui découlent de la propriété industrielle ainsi que le droit de tous les êtres humains à un niveau de vie suffisant pour assurer leurs santé et leur accès à des soins médicaux sont tous deux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (articles 25 et 27). Ces deux droits ne sont pas incompatibles et devraient au contraire être considérés comme complémentaires, car le premier permet l'exercice du second grâce au progrès et à l'innovation scientifique. Les traités internationaux de propriété intellectuelle, y compris ceux relatifs aux brevets d'invention, sont pleinement conformes aux dispositions de cette déclaration.

Cependant, le droit exclusif dont jouit le titulaire du brevet est confronté à des exceptions qui sont prévues par les dispositions législatives de nombreux pays ainsi que par celles des conventions internationales traitant des brevets. Ces exceptions portent sur les cas suivants:

- les actes réalisés officieusement ou à un but non commercial;
- l'utilisation de l'invention pour l'enseignement;
- la réparation de médicaments pour des prescriptions individuelles;
- l'utilisation antérieure (utilisation d'une invention par un tiers qui a commencé ou entrepris des travaux préparatoires sérieux) avant la date de dépôt de la demande de brevet ou sa publication);
- les expériences réalisées dans le but d'obtenir une autorisation réglementaire pendant la durée couverte par un brevet, afin de commercialiser un produit immédiatement après l'expiration du brevet en question (exception Bolar pour les cas des brevets de produits pharmaceutiques),
- l'utilisation de l'invention pour la recherche et l'expérimentation y compris à des fins commerciales;
- les importations parallèles d'un produit protégé, sur la base du principe "d'épuisement international".

Au titre de l'accord sur les ADPIC, les droits du brevet ne sont pas absolus mais peuvent faire l'objet de limitations ou d'exceptions, notamment l'utilisation de l'invention brevetée par des tiers à des fins de recherche lorsque le but est de mieux comprendre l'invention pour faire avancer la science et la technologie.

De même, l'utilisation publique à des fins non commerciales (utilisation par les pouvoirs publics) sans autorisation du détenteur du droit est permise par l'accord sur les ADPIC qui énonce un certain nombre de conditions qui doivent être respectées afin de protéger les intérêts légitimes du titulaire du brevet.

Parmi ces conditions, il faut préalablement à l'octroi de la licence obligatoire obtenir du titulaire du brevet une licence volontaire, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables et la rémunération versée au détenteur du droit doit être adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence.

En outre, certains pays permettent expressément à des tiers d'engager des procédures en vue de l'enregistrement des médicaments avant même l'expiration des brevets de façon à accélérer la commercialisation des produits génériques après cette date. À cet effet, dans le différend Canada - États-Unis relatif à la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, le groupe spécial de l'OMC a décidé que cette disposition, qui autorisait des exceptions limitées, couvrait une disposition de la législation canadienne qui permettait aux fabricants de médicaments génériques d'utiliser des produits brevetés, sans autorisation et avant l'expiration de la durée de protection, afin d'obtenir des autorités chargées de la santé

publique l'approbation de la commercialisation de leurs médicaments géographiques dès l'expiration du brevet (disposition Bolar).

Les exceptions aux droits exclusifs sont automatiques. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de demander au titulaire du brevet, à une juridiction ou à une autre autorité l'autorisation d'utiliser l'invention de la façon qui est prévue dans le cadre de l'exception. Les licences obligatoires limitent également l'exercice des droits qui s'attachent au brevet et permettent l'utilisation d'une invention, mais seulement par la personne qui y a été habilitée par une autorité judiciaire ou administrative après que les conditions fixées par la loi seraient remplies.

Aussi, les licences obligatoires peuvent être octroyées pour des raisons très variées, sous réserve de certaines conditions et exigences quant au requérant et aux modalités d'utilisation de la licence obligatoire. Ainsi, les licences obligatoires sont généralement non exclusives et elles sont subordonnées à une indemnisation du titulaire du brevet.

À un niveau de l'Accord sur les ADPIC, les pays membres de l'OMC peuvent prévoir pour les brevets différentes formes de licences obligatoires, lesquelles sont explicitement autorisées par ledit accord conformément à l'article 31 relatifs aux autres utilisations de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit.

L'Accord sur les ADPIC laisse toutefois aux États membres toute latitude pour créer des licences obligatoires pour des raisons autres que celles qu'il prévoit, par exemple pour des raisons d'intérêt public ou dans l'intérêt de l'économie nationale.

Sil'article 31 de l'Accord sur les ADPIC ne donne pas une liste limitative des raisons justifiant l'octroi de licences obligatoires, il pose un certain nombre de conditions, notamment la nécessité de décider cas par cas, l'obligation faite dans certains cas au candidat utilisateur de demander préalablement au titulaire du brevet l'autorisation d'exploiter son invention dans des conditions commerciales raisonnables, le caractère non exclusif des licences, la fixation d'une indemnisation qui soit fonction de la valeur économique de la licence et des conditions de révocation de l'autorisation.

L'article 31.g) fait en particulier peser une sérieuse hypothèse sur le système puisqu'il ouvre la possibilité de révoquer la licence obligatoire dès lors que les conditions qui ont conduit à son octroi n'existent plus. Cette disposition pourrait décourager les candidats puisque le licencié court le risque à tout moment de voir sa licence révoquée.

Les licences octroyées pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles obéissent à un régime particulier pour ce qui est de la rémunération à verser au titulaire du brevet. Des autorités nationales peuvent interpréter l'article 31.k) comme les autorisant à réduire la rémunération ou même à la supprimer.

Ces exceptions qui portent notamment sur les licences obligatoires, pourraient être interprétées comme étant un obstacle à la promotion et au développement de la recherche dans les secteurs économiques et un élément défavorable décourageant les inventeurs de la poursuite de leur travail de recherche et limitant de leur droit de recueillir les fruits de leurs efforts intellectuels. Ces exceptions pourraient également représenter sur le plan financier une entrave pour l'amortissement des investissements engagés en matière de recherche qui sont d'ailleurs dans certains cas extrêmement élevés.

Cependant, ces exceptions puisent leur fondement dans des situations alarmantes liées par exemple à la santé publique dont souffrent plusieurs pays, particulièrement les pays en développement et les pays moins avancés qui se distinguent par l'existence d'épidémies, telles que le SIDA qui constitue clairement une situation d'urgence pour les pays de l'Afrique subsaharienne et pour d'autres pays qui connaissent des conditions similaires.

3.3 SITUATION DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Dans le domaine des brevets, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu en 2001 un nombre de demandes sans précédent dans le cadre d'un système de dépôt international qui facilite l'obtention de brevets dans plusieurs pays. Près de 104 000 demandes internationales ont été déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ce qui représente une augmentation de 14,3% par rapport à l'année 2000.

L'utilisation du PCT par les pays en développement a progressé de 70,6% en 2001 (3 153 en 2000 et 5 379 en 2001). De 1997 à 2001, le nombre de demandes internationales reçues de ces pays est passé de 680 à 5 379, ce qui représente une augmentation de 791% dans l'utilisation du système par les déposants de pays en développement. En 2001, les plus fortes augmentations en pourcentage de la part de ces pays ont été enregistrées par la Chine (188,4%), l'Inde (102,6%), la République de Corée (53,1%) et le Mexique (50,7%). En 2001, sur les 115 États contractants du PCT, 61 sont des pays en développement.

Les succès du PCT dans les pays en développement font ressortir l'intérêt du système de brevets pour des pays attachés à promouvoir une croissance économique. L'absence d'un tel système entraînerait des dépenses énormes pour avoir la protection des brevets dans plusieurs pays.

Le PCT présente plusieurs avantages pour les pays en développement, notamment:

- La réduction des taxes de la phase internationale, une réduction de 75% pour les personnes physiques nationales et résidents dans un pays où le revenu national moyen par an et par habitant est inférieur à 3 000 US\$,
- Le système de la recherche internationale et l'examen préliminaire international pour les pays dont la législation nationale ne prévoit pas la recherche et l'examen quant au fond,
- La publication internationale des demandes PCT renforce le fonds documentaire des brevets pour les pays membres du PCT,
- L'augmentation du nombre de demandes de brevets à un niveau national offrirait une base solide en termes d'investissements, de transfert de techniques et de conclusion d'accords de licence, ce qui constitue une amélioration d'un niveau de développement économique et technique dans ces pays,
- L'augmentation du délai d'entrée en phase nationale a permis aux déposants de ces pays d'évaluer plus leurs inventions et de chercher des entreprises qui pourront investir pour l'exploitation et la poursuite des procédures d'entrée en phase nationale dans d'autres pays. En effet, un déposant qui effectue une demande PCT bénéficie d'un délai supplémentaire de 18 mois par rapport au délai de 12 mois prévu dans la Convention de Paris,

ce qui signifie que le déposant dispose d'un délai de 30 mois en matière de dépôt de demande de brevet en phase nationale.

Le premier dépôt est l'entrée en phase nationale.

Utilisation du PCT au Maroc

Le Maroc a déposé son instrument d'adhésion au PCT le 08/07/1999 et le PCT est entré en vigueur pour le Maroc le 08/10/1999. Le Maroc compte le 104^{ème} État membre dans ce traité.

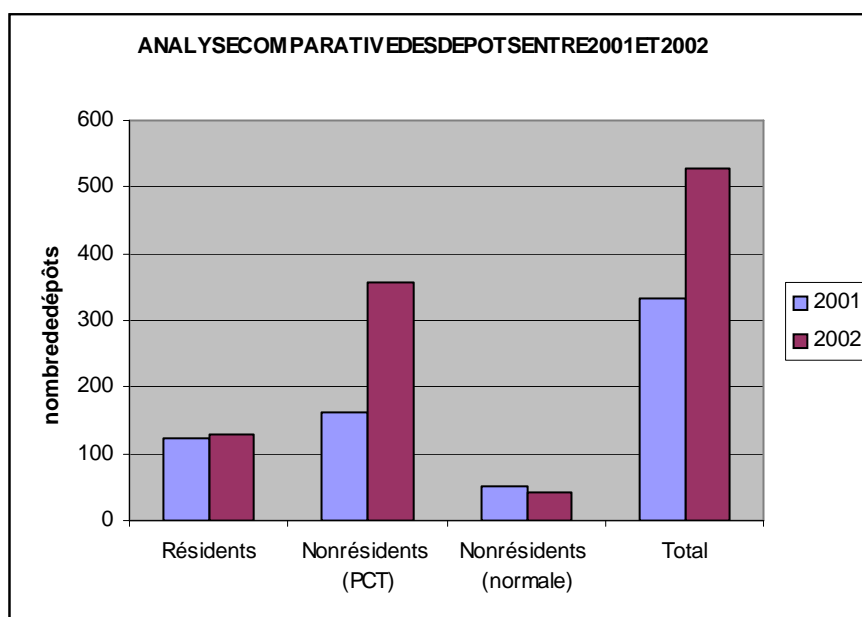
Depuis l'adhésion du Maroc au Traité de Coopération en matière de brevets, l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) a enregistré huit demandes internationales de la part de déposants particuliers et entreprises marocaines touchant différents secteurs, notamment l'agroalimentaire, la chimie et la physique -électricité. Aussi, 673 demandes de brevets sont entrées en phase nationale du PCT depuis le 08/10/1999.

En effet, le nombre de demandes de brevets entrées en phase nationale au Maroc a connu une augmentation importante depuis l'adhésion du Maroc au PCT, soit une augmentation de 121% entre 2002 et 2001.

Les données reflètent la comparaison des dépôts effectués entre 2002 et 2001 :

	Résidents	Nonrésidents (PCT)	Nonrésidents (normale)	Total
2001	122 (37%)	161 (48%)	50 (15%)	333
2002	130 (25%)	356 (67%)	42 (8%)	528

Le graphique ci-dessous montre que le nombre total des dépôts effectués lors de l'année 2002 a augmenté de 59% par rapport au nombre total des dépôts de l'année 2001. En effet, le nombre de demandes entrées en phase nationale du PCT est passé de 161 en 2001 à 356 en 2002, soit une augmentation de 121%. Les dépôts effectués par des résidents ont augmenté de 7%.



4. SYSTEME INTERNATIONA L DES BREVETS

4.1 SITUATION ACTUELLE

Le PCT qui ne permet pas de délivrer un brevet "international" représenté par contre, le meilleur outil simplifiant les procédures de dépôt des demandes de brevet en coordination avec les systèmes nationaux et régionaux. Ce système pourra être utilisé de base à l'élaboration d'un système international des brevets permettant la délivrance d'un brevet mondial.

En effet, le traité PCT est présenté souvent comme l'avancé la plus importante de la coopération internationale dans le domaine des brevets depuis l'adoption de la convention de Paris. Ce traité offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention de protection des brevets à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" de brevets selon le système instauré par le PCT, il est possible d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs pays ou dans la totalité des pays contractants du PCT.

Aussi, ce traité est destiné à la rationalisation des procédures de dépôt, de recherche et d'examen concernant ces demandes de brevets, à la coopération dans ce domaine ainsi qu'à la diffusion des informations techniques contenues dans ces demandes.

Principaux objectifs du PCT

Le principal objectif du PCT est de simplifier, de rendre plus efficace et plus économique, dans l'intérêt à la fois des utilisateurs du système des brevets et des offices de brevets, la procédure à suivre pour demander dans plusieurs pays la protection d'un brevet d'invention, en évitant la duplication de la procédure de dépôt et de traitement dans chaque pays. Le PCT facilite aussi et accélère l'accès des industries à l'information technique contenue dans les brevets.

En facilitant le dépôt des demandes de brevet, le PCT aide les pays à s'informer sur les techniques nouvelles et facilite leur acquisition auprès de leur détenteur.

Ainsi, le PCT permet:

- d'établir un système international permettant le dépôt, auprès d'un seul office des brevets, d'une demande unique, rédigée dans une seule langue et déployant ses effets dans chacun des pays partie au traité que le déposant mentionne ou désigne dans sa demande,
- de prévoir l'examen de forme de la demande internationale par un seul office des brevets (l'office récepteur),
- de soumettre chaque demande internationale à une recherche internationale qui aboutit à l'établissement d'un rapport de recherche citant les éléments pertinents de la technique et dont il faut tenir compte pour déterminer si l'invention est brevetable,
- de prévoir la publication internationale des demandes internationales et des rapports de recherche,

– de prévoir la possibilité de procéder à un examen préliminaire international de la demande internationale, qui donne aux offices appelés à déterminer s'il convient ou non de délivrer un brevet. Cet examen permet, également de donner au déposant une opinion pour savoir si l'invention répond à certains critères internationaux de brevetabilité.

Les caractéristiques du système PCT sont notamment, l'examen de forme de la demande internationale par les offices récepteurs, la recherche internationale, la publication internationale centralisée des demandes internationales accompagnées du rapport de recherche international correspondant et à titre facultatif l'examen préliminaire international.

La délivrance des brevets reste du ressort des offices nationaux et régionaux, qui peuvent faire usage du rapport de recherche et de celui de l'examen préliminaire international.

Dans le contexte de l'harmonisation des systèmes des brevets, certaines initiatives récentes ou actuelles sont assez prometteuses sur les questions de harmonisation.

Sous les auspices de l'OMPI, ont été créés:

– le comité permanent des brevets (SCP) chargé de débattre les questions de droit sur les brevets et de soumettre des projets de traités à la négociation. Les débats sur le PLT (traité sur le droit des brevets) et le SPLT (traité sur le droit matériel des brevets) représentent les principaux travaux réalisés par ce comité,

– le comité sur la réforme du PCT chargé de la simplification et la révision de l'ensemble du système PCT.

Une cohérence des débats des deux comités a été prise en compte pour aboutir à des traités qui s'alignent l'un sur l'autre.

Traité sur le droit des Brevets "PLT"

Le traité PLT conclu en juin 2000 vise à simplifier et à harmoniser les conditions administratives fixées par les offices nationaux ou régionaux de brevets pour le dépôt des demandes et le maintien en vigueur des brevets notamment pour:

- l'obtention d'une date de dépôt,
- le dépôt électronique des demandes de brevet,
- la possibilité pour le déposant de constituer un mandataire,
- les conditions de prorogation d'un délai fixé par l'office,
- le rétablissement des droits et le rétablissement d'une revendication de priorité.

Le PLT prévoit par ailleurs, des formulaires normalisés et des procédures simplifiées devant les offices.

Après cinq années de négociations, ce traité a été mis au point au cours de la conférence diplomatique regroupant les représentants de plus d'environ 140 États, qui s'est tenue à l'OMPI du 11 mai au 2 juin 2000. Le PLT est signé par 53 États et une organisation

intergouvernementale. Une fois, ce traité entrera en vigueur, il permettra d'harmoniser et de rationaliser à l'échelle mondiale les formalités administratives de former relatives aux demandes nationales et régionales de brevet et au maintien en vigueur des brevets. Actuellement, ces conditions de forme varient d'un pays à l'autre. En les normalisant, le PLT procure un certain nombre d'avantages à la fois aux inventeurs et aux offices de brevets nationaux et régionaux.

Aussi, le PLT prévoit les exigences relatives aux demandes internationales déposées selon le PCT dans les législations nationales et régionales. Par ailleurs, les conditions et procédures applicables respectivement aux demandes nationales et régionales de brevet et aux demandes internationales PCT seront donc harmonisées. Ainsi, l' rapprochement entre le PLT et le PCT permettra de converger vers des normes communes relatives aux exigences administratives concrétisant ainsi un objectif majeur dans le sens de la simplification internationale des formalités et des procédures pour toutes les demandes de brevet dans le monde entier. Le PLT constitue, par ailleurs, un pas important sur la voie de l'harmonisation du droit des brevets.

Traité sur le droit matériel des Brevets "SPLT"

La diversité des régimes juridiques (législation et pratiques) de délivrance de brevet est due aux principes de droit matériel qui diffèrent d'un pays à un autre. Par conséquent, pour une même invention, une demande de brevet peut aboutir à la délivrance d'un brevet dans certains pays alors que dans d'autres pays, le brevet ne peut être délivré ou invalidé une fois délivré. En outre, l'absence de harmonisation entraîne des frais supplémentaires pour les inventeurs et les déposants, ainsi que pour les offices de brevets du fait de la répétition de certaines tâches.

"... La prochaine étape consistera à œuvrer dans le sens d'une harmonisation des dispositions de droit matériel de l'établissement d'une norme unique de protection au niveau mondial..." a déclaré le Directeur Général de l'OMPI dans son allocution à la conférence diplomatique du PLT en juin 2000. En effet, le PLT exclut expressément les aspects du droit matériel des brevets et la nécessité d'harmoniser le droit des brevets au-delà des procédures que a conduit le comité permanent des brevets (SCP) à entreprendre des travaux dans ce domaine et d'entamer des délibérations sur l'harmonisation quant à fond des législations sur ces aspects depuis novembre 2000.

En mai 2001, le SCP, à sa cinquième session, a examiné un premier projet de Traité sur le SPLT avec son règlement d'exécution et ses directives pratiques préparés par le Secrétaire du Bureau International de l'OMPI. Durant ses dernières sessions (9^{ème} en mai 2003), le SCP examine les textes révisés du projet de traité sur le droit matériel des brevets et du projet de règlement d'exécution qui sont reformulés à chaque session tenant compte des débats des sessions précédentes.

Le SPLT couvre un certain nombre de principes juridiques fondamentaux sur lesquels repose la délivrance de brevets dans différents pays du monde notamment: la définition de l'état de la technique, l' nouveauté, l'activité inventive (ou l'absence d'évidence), la possibilité d'application industrielle (ou l'utilité), la divulgation adéquate et la structure et l'interprétation des revendications.

Les travaux du SCP ont pour finalité de créer un système de brevets offrant une plus grande prévisibilité, d'un meilleur rapport coût-efficacité et plus homogène, en complétant les

structures internationales existantes qui pour l'instant n'atteignent que partiellement l'objectif d'harmonisation recherché. En effet, le PLT se limite à l'harmonisation des procédures et des formalités relatives aux demandes nationales ou régionales de brevet et au maintien en vigueur des brevets délivrés. Le PCT concerne certains principes de droit matériel qui sont applicables uniquement dans la phase internationale de la demande PCT. Et durant la phase nationale, chaque État contractant du PCT désigné ou élu est libre d'appliquer les conditions matérielles de brevetabilité stipulées par la loi nationale ou régionale.

Les premières sessions du SCP concernant le SPLT représentaient une phase initiale de réflexion destinée à éclaircir et à mieux comprendre les concepts sous-jacents aux différentes législations et pratiques nationales. Cette approche a permis de constater que, dans certains cas, même si des dispositions correspondantes sont formulées différemment d'un système de brevets à un autre, les principes juridiques fondamentaux et les pratiques sont en fait les mêmes.

Lors des dernières sessions du SCP, le débat continue sur ces principes de délivrance de brevet formulés dans chaque nouvelle version du projet SPLT. La discussion sur certains principes tendent vers une norme unique. D'autres questions restaient toujours en attendant un consensus tenant compte:

- des différences sur certains points de vue concernant le principe du premier déposant, l'application industrielle ou l'utilité, le caractère technique ou général de l'invention, le délai de grâce, ...
- des préoccupations notamment des pays en développement sur des questions se rapportant aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

Aussi, la question des points de convergence entre le projet de SPLT et le PLT, ainsi qu'avec le PCT, a également été soulevée et a fait l'objet d'une étude par le Secrétaire du Bureau international de l'OMPI présentée et approuvée par le SCP.

Reforme du PCT

La procédure de réforme du PCT a été engagée par l'Assemblée du PCT en octobre 2000, et le Comité sur la réforme du PCT a été créé en mai 2001. Il a été convenu que cette réforme se fera en deux étapes. Le comité a été chargé d'examiner, lors d'une première étape, la notion de désignation et le fonctionnement du système de désignations, la coordination améliorée pour ce qui concerne la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi que le délai pour l'ouverture de la phase nationale, des modifications en harmonie avec le PLT ainsi qu'une simplification et une rationalisation générale des procédures. Il a été convenu que la deuxième étape de la réforme du PCT concerne une révision plus profonde de l'ensemble du système PCT.

Ce comité a convenu que la réforme du système du PCT, qui entraînera une modification des articles et des règles, devra se fonder sur les objectifs généraux à savoir:

- simplifier le système et rationaliser les procédures, compte tenu du fait que le champ d'application de nombreuses exigences et procédures mentionnées dans le PCT s'élargira en vertu du Traité sur le droit des brevets (PLT),

- réduire les coûts à la charge des déposants, compte tenu des besoins différents des utilisateurs dans les pays industrialisés et les pays en développement, qu'ils s'agissent de inventeur travaillant à titre individuel, de petites et moyennes entreprises ou de grandes entreprises,
- veiller à ce que les administrations du PCT puissent faire face à la charge de travail tout en maintenant la qualité des services fournis,
- éviter la répétition inutile de travaux effectués par les administrations du PCT et les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux,
- veiller à ce que le système fonctionne à l'avantage de tous les offices, quelle que soit leur taille,
- maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et des tiers, tout en tenant compte des intérêts des États,
- développer les programmes d'assistance technique pour les pays en développement, en particulier dans le domaine des techniques de l'information,
- aligner le PCT, dans toute la mesure possible, sur les dispositions du PLT,
- coordonner la réforme du PCT avec le travail d'harmonisation en cours sur le fond mené par le Comité permanent de l'OMPI du droit des brevets,
- tirer partie au maximum des techniques modernes en matière d'information et de communication, y compris l'établissement de normes communes sur le plan technique et en matière de logiciel pour le dépôt électronique et le traitement des demandes déposées selon le PCT,
- simplifier, préciser et, le cas échéant, abréger le texte des dispositions du traité et du règlement d'exécution,
- rationaliser la répartition des dispositions entre le traité et le règlement d'exécution pour arriver en particulier à une plus grande souplesse.

4.2 PROBLÈMES ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉS PAR LES UTILISATEURS DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL DES BREVETS

Le brevet n'est pas facile à exploiter par la PME. Souvent, le brevet est largement exploité par les grandes entreprises des pays industrialisés tant qu'il est un outil de leur développement à l'échelle internationale. Toutefois, les PME utilisent insuffisamment les systèmes des brevets ou parfois le méconnaissent. En effet, les PME n'ont pas de spécialistes des brevets ou de spécialistes de propriété intellectuelle pour mettre en œuvre une stratégie de brevets veillant sur les questions de protection et de veille technologique.

Le coût de l'obtention d'un brevet dans plusieurs pays est relativement élevé pour les PME. Les PME croient être plus vulnérables à la contrefaçon que les grandes entreprises et ne font pas, par ailleurs, grande confiance à la protection conférée par le brevet et réclament la rapidité des procédures de justice.

Les inventeurs individuels représentent également un gisement important d'innovations. De nombreux inventeurs individuels n'engagent pas les études de faisabilité pour intéresser les entreprises à leurs inventions, trouvent des difficultés de financement de leurs projets. Aussi, ils ne sont pas en mesure d'assurer parfaitement la rédaction de leur description technique en négligeant ainsi certains éléments importants de la protection. Souvent, ces inventeurs souhaitent eux-mêmes exploiter leurs idées innovantes et rencontrent beaucoup de difficultés.

À un niveau de l'université, les résultats de la recherche scientifique se rapportant parfois à la recherche appliquée représentent un réservoir d'innovations susceptibles de protection par brevet. Les chercheurs et les universités ne sont pas souvent en mesure de valoriser eux-mêmes leurs innovations. Ils sont souvent la difficulté d'en apprécier la brevetabilité, l'intérêt économique et de trouver le partenaire industriel capable d'exploiter l'invention.

La profession de conseil en propriété intellectuelle qui n'est pas très développée dans beaucoup de pays, notamment les pays en développement limite la possibilité de recourir à ces professions par plusieurs utilisateurs, notamment les PME.

Les demandes adressées à plusieurs offices de demandes nationales et de demandes régionales distinctes pour une même invention entraînent évidemment une répétition des formalités de dépôt, notamment les problèmes de traduction en plusieurs langues. Pour le PCT, les formalités d'entrée en phase nationale dans chaque pays désigné ou élu représentent la même difficulté pour le déposant, notamment l'élaboration des rapports de recherche et d'examen par plusieurs offices nationaux ou régionaux pour la même invention. Le système du PCT prévoit actuellement des conditions d'élaboration des rapports de recherche internationale et d'examen international. Cependant, ces rapports ne constituent pas des avis contraignants que les États sont tenus de suivre en délivrant un brevet.

Les frais et formalités de paiement multiples à la charge du déposant, notamment les taxes, sont relativement élevés pour les petites entreprises et les inventeurs indépendants. Il en est de même pour les frais supplémentaires dus par les déposants auprès des offices de brevets nationaux et régionaux pour des traitements répitifs des demandes de brevet portant sur une même invention. Pour le PCT, le déposant est appelé à payer auprès de plusieurs administrations, l'office récepteur du PCT, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international de l'OMPI et les offices désignés ou élus.

La surcharge de travail dans les offices de brevets peut entraîner la lenteur des systèmes de traitement et des procédures de délivrance des brevets pour les utilisateurs au détriment de la promotion du système des brevets au profit des opérateurs économiques.

5. PERSPECTIVES DU SYSTÈME INTERNATIONAL DE BREVETS

L'externalisation de la R&D dans le cadre de coopération technologique et de diffusion de l'information technique repose sur des connaissances via Internet, par exemple, exige de plus en plus un cadre juridique favorable offrant de meilleures conditions de protection à l'échelle internationale. Malgré les progrès d'harmonisation qu'a connus la Convention de Paris, les systèmes régionaux et le PCT, les systèmes internationaux des brevets

actuel n'offre pas à ses utilisateurs une entière harmonisation des principaux aspects matériels du droit de brevet.

D'une manière générale, une harmonisation internationale des systèmes des brevets efficace doit permettre:

- d'obtenir des brevets, de les maintenir en vigueur et de les faire respecter, par des procédures simples, peu coûteuses et fiables,
- de favoriser l'exploitation de techniques brevetées dans la production par des mesures d'incitation à l'investissement, par des concessions de licences ou par des accords de transfert de techniques.

Dans la pratique, cette harmonisation permettrait d'offrir aux offices des brevets l'accès à des normes communes de fonctionnement leur permettant de collaborer pour:

- limiter la répétition de leurs travaux,
- échanger des informations,
- partager les ressources,
- prévoir des réductions de coûts à la charge des déposants,
- offrir un système qui fonctionne à l'avantage de tous les offices quelle que soit leur taille .

Ces objectifs se traduisent par ces éléments importants d'un système international notamment:

- le traitement des demandes avant la délivrance (Formalités de dépôt, Paiement des taxes, Publication, Recherche et examen...),
- l'octroi des droits: décision d'octroi et délivrance du titre,
- le règlement des litiges.

Un titre de portée mondiale qui permet la délivrance d'un brevet "mondial" nécessite une harmonisation des législations des États notamment les conditions de brevetabilité. Ce titre peut être mis en place à moyen ou à long terme puisque il repose sur les résultats des travaux du SCP et du SPLT.

À court terme, un système international intégrant les principes de réformé du PCT qui connaît déjà une avancée notable dans le domaine de l'harmonisation peut être souhaitable et pourra aboutir à un système centralisé de délivrance du titre de protection comparable aux arrangements de Madrid et de La Haye. Un système qui prend en considération aussi bien les besoins des déposants que ceux des tiers. Dans le cadre d'un tel processus centralisé de délivrance des brevets, les facilités offertes aux déposants devraient trouver leur contrepartie dans un système centralisé d'opposition ou de contestation de la validité des titres de protection.

Par ailleurs, l'application de normes communes pour la recherche et l'examen est un objectif principal de tout système international harmonisé des brevets. Le PCT qui prévoit dans sa phase internationale l'élaboration de rapport de recherche et d'examen par des administrations spécialisées peut à travers sa réforme proposée atteindre ces normes communes. Aussi, l'option C concernant le développement de la recherche et l'examen proposé dans le cadre de cette réforme renforcera les avantages de centraliser la recherche et l'examen. En effet, cette option propose un système dans lequel la phase internationale est prolongée (36 mois au lieu de 30 mois) pour permettre la poursuite du traitement de la demande notamment son réexamen quant au fond. Le déposant peut demander la poursuite de l'examen pour une nouvelle série de modifications, afin d'établir une demande susceptible de déboucher sur un rapport d'examen international positif. Ce rapport devrait normalement donner lieu à la délivrance d'un brevet sans examens supplémentaires dans tous les pays utilisant cette option.

Aussi, le système du PCT tel qu'il pourrait être réformé se prêterait bien à une plus grande intégration, dans le système international des brevets, des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, qui souhaitent que leur système des brevets offre de meilleurs services et soient plus largement utilisés.

Une préoccupation importante des offices de ces pays est d'assurer aux déposants de leur pays la possibilité de services de recherche et d'examen. En effet, les petits offices notamment des pays en développement qui adoptent souvent un système à enregistrement, ne procèdent pas à l'examen quant au fond des demandes de brevet. Ces offices ne disposent pas d'un nombre suffisant d'examineurs pour effectuer la recherche et l'examen des demandes de brevet dans les différents domaines de la technique. Généralement, les moyens budgétaires de ces offices sont limités pour effectuer des recrutements en nombre suffisant de ressources humaines qualifiées et pour disposer de matériels adéquats pour la recherche et l'examen (ordinateurs, système d'information, bases de données). Par ailleurs, le nombre faible de demandes de brevets ne justifie pas l'investissement d'une infrastructure pour la recherche et l'examen.

La sous-traitance de l'opération de recherche et d'examen par des administrations spécialisées pourrait être une solution pour remédier à cette difficulté. Le système PCT prévoyant l'étape de recherche et d'examen dans la phase internationale peut subvenir aux besoins de ces offices.

D'autre part, l'option C dans le projet de réforme du PCT dont le principe est explicité ci-dessus serait bénéfique aux déposants des pays en développement qui peuvent recourir à un réexamen de leurs inventions jusqu'à ce que les questions de brevetabilité soient réglées sans recourir à un examen supplémentaire à la phase nationale et par conséquent à des frais supplémentaires.

En outre, le PCT qui prévoit la publication internationale de toutes les demandes PCT, facilitera davantage l'accès centralisé à un volume plus important d'informations techniques divulguées.

La mise en place d'un système international harmonisé entraînerait certes la réduction du coût du brevet qui représente l'entrave majeure des utilisateurs du système notamment ceux des pays en développement. Ces réductions contribueraient à encourager les déposants de ces pays à utiliser le système international des brevets.

Dans ce contexte, l'intégration d'un système international des brevets adéquat et homogène constituerait la base solide de la pyramide Offices/Utilisateurs/Tiers notamment dans les pays en développement. Par conséquent, les offices de brevets pourraient être un instrument privilégié pour la mise en place d'une telle politique nationale d'innovation.

Entant qu'utilisateurs, les PME sont la cible prioritaire d'actions de sensibilisation et de promotion du brevet. Ces actions devraient être élargies à tous les niveaux: universitaires, étudiants, centres de recherche. L'action de créer une culture des brevets (propriété intellectuelle en général) doit se décliner sur plusieurs niveaux en commençant par la sensibilisation jusqu'à la formation de formateurs.

Concernant l'accès au brevet, le développement de bases de données et la possibilité d'accessibilité aux brevets publiés sont un atout majeur pour les utilisateurs des systèmes de brevet conscients de son importance comme source d'information et de veille technologique. Le développement et l'utilisation du réseau mondial WIPONET (Réseau mondial d'information numérique) et des bibliothèques numériques des brevets, contribueraient à intégrer les ressources, les procédés et les systèmes d'information des offices de brevet du monde entier et de faciliter l'accès aux services d'information particulièrement des petits offices.

Ainsi, la mise en place de structures de relais permet une utilisation judicieuse d'un système international des brevets notamment par la formation de spécialistes en la matière (par exemple: agents de brevets, conseil en propriété intellectuelle, avocats, juges, douane,....) et le renforcement de réseaux œuvrant pour la promotion du système des brevets notamment des coordinateurs de propriété intellectuelle auprès des universités, des réseaux d'innovation en liaison avec les PME,....

Toutefois, une harmonisation basée sur la réforme du PCT ne va pas subvenir à tous les besoins des utilisateurs du système international. Certaines limites du développement du système international des brevets méritent d'être citées notamment pour:

- assurer un système harmonisé des sanctions, qui ne fait pas partie de la réforme PCT ni du débat actuel sur le SPLT: même si un brevet est obtenu sur les mêmes critères dans les différents pays, les tribunaux nationaux seront libres de trancher sur les questions de contrefaçon;
- couvrir les coûts de brevet qui demeureront relativement élevés pour:
 - la traduction exigée par chaque office national,
 - le paiement de plusieurs taxes différentes et des annuités auprès de plusieurs offices nationaux,
- accéder aux informations techniques pour certains offices de pays en développement qui ont la difficulté d'acquies des moyens d'accès et de techniques d'information modernes notamment le réseau Internet. Par ailleurs, ceci limite la possibilité de ces pays à développer les outils de transfert de technique,
- utiliser le dépôt électronique (par exemple le nouveau système IMPACT) qui est un facteur clef de la réussite d'un système international des brevets, mais qui représente une

contrainte pour certains pays notamment les pays en développement ne disposant pas de moyens de communication nécessaires ou disposant de l'accès Internet à des coûts élevés,

– élargir le champ de l'état de la technique particulièrement aux savoirs traditionnels pour quel'examen quantitatif des demandes de brevets se base sur un fond d'état de la technique plus vaste et mieux étayé.

6. PROMOTION DU SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS A UN NIVEAU NATIONAL (EXPERIENCE MAROCAINE)

La promotion du système national et international des brevets repose essentiellement sur la mise en place de structures d'appui à l'innovation. Soutenir la recherche et l'innovation en stimulant les potentiels d'innovation notamment des PME/PMI constitue aujourd'hui un axe stratégique des pouvoirs publics au Maroc. Les récentes orientations stratégiques et prévisions figurent notamment dans:

– le plan quinquennal 2000 -2004 qui a prévu l'élaboration d'une politique nationale pour la promotion de la recherche scientifique et technologique et de l'ingénierie ainsi que l'élévation du niveau national affecté à la recherche,

– la charte nationale d'éducation et de formation qui vise l'introduction de l'esprit d'entreprise et de gestion de l'innovation dans les établissements de recherche et de formation,

– la charte de la PME/PMI qui a pour principaux objectifs l'encouragement de la création d'entreprises par les ingénieurs et cadres supérieurs et le développement de la capacité nationale d'innovation afin de moderniser le tissu économique national.

Principales réalisations

Les premiers éléments de l'émergence d'une politique de soutien à l'innovation et la R & D au Maroc sont constitués par les mesures concrètes adoptées et les outils de promotion mis en place notamment:

- Des lois et des décrets concernant la recherche ont été adoptés notamment pour:
 - le Groupement d'Intérêt Public (GIP) (mai 2000)
 - la Provision pour Recherche - Développement (PRD) qui est un incitatif fiscal (loi de finances 1999/2000) qui autorise les entreprises à constituer une provision allant jusqu'à 20% du résultat imposable pour des dépenses de R & D de projets d'innovation,
 - le Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique (janvier 2001) qui vise l'attribution de aides à l'innovation par une contribution financière d'un maximum de 50% des dépenses internes concernant les dépenses de R & D de mise au point d'un nouveau produit également des bourses de recherche en entreprises,
- Des programmes thématiques d'appui à la recherche scientifique (PROTARS),

- Les structures d'interfaces des universités avec l'entreprise, les pôles de compétence (promotion de l'excellence dans les domaines de pointe de la recherche) mis en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique (MESFCRS),
- Les centres techniques dans différents domaines industriels créés par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Télécommunications (MICT),
- Le programme prioritaire pour la valorisation de la recherche auprès de l'industrie et mise à niveau de l'entreprise marocaine qui a permis de créer l'Institut Marocain pour l'Information Scientifique et Technique (IMIST), le Réseau de Diffusion Technologique (RDT), le Réseau de Génie Industriel (RGI) et le Réseau Maroc d'Incubation et d'Essaimage (RMIE),
- Les prix et concours visant à encourager la recherche de l'excellence dans plusieurs secteurs d'activité (une dizaine de concours);
- Les manifestations relatives à la valorisation des résultats de la recherche notamment des Colloques, des Forums et des séminaires qui visent la dynamisation et la sensibilisation de la R&D, de l'innovation et de la propriété intellectuelle,
- Les projets de R&D soutenus par l'association R&D Maroc qui lance des appels à proposition de projets de R&D pour apporter son soutien à des projets novateurs proposés par des entreprises en partenariat avec des laboratoires de recherche.

Dans le contexte de cette politique de soutien à l'innovation et la R&D, des initiatives significatives et des actions importantes ont été relevées principalement dans le cadre du programme prioritaire de valorisation de la recherche.

Ce programme a fait l'objet d'une convention de financement signée le 8 janvier 2002 entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français. Sa durée est de trois ans (2002-2004).

Les principaux objectifs assignés à ce programme s'articulent autour:

- le rapprochement des entreprises et des laboratoires de recherche,
- l'accès à l'information scientifique et technique au profit des entreprises,
- la sensibilisation des différents acteurs dans les projets de R&D sur les aspects de droits de propriété intellectuelle.

Ce programme interministériel, auquel participent des organisations publiques et privées, consiste à la création et à la mise en place des institutions suivantes:

- *Institut Marocain pour l'Information Scientifique et Technique (IMIST)*

Cet institut qui est en cours de mise en place, a pour vocation de:

- proposer aux scientifiques et aux industriels toute la documentation scientifique et technique notamment la littérature brevetée ainsi que les services de veille technologique,
- faire connaître les travaux scientifiques et les compétences des experts marocains.

– *Réseau de Diffusion Technologique (RDT)*

Ce réseau est constitué de compétences issues d'universités, de centres techniques, de délégations régionales du Ministère chargé de l'industrie et du commerce et de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC). Il comprend actuellement une trentaine d'intervenants technologiques qui font des pré-diagnostic auprès des entreprises marocaines (PME) afin d'identifier leurs besoins en développement industriel et/ou technologique et mettre à leur disposition des solutions en termes d'expertise et de financement.

– *Réseau de Génie Industriel (RGI)*

Ce réseau qui regroupe essentiellement des enseignants chercheurs spécialisés dans les différents domaines de génie industriel, a pour vocation de proposer aux PME industrielles des diagnostics de leurs systèmes de production et un plan pour améliorer la productivité de leur organisation. Le RGI utilise des outils spécifiques du Génie industriel pour la mise en œuvre de ce plan.

– *Réseau Maroc d'Incubation et d'Essaimage (RMIE)*

Le réseau RMIE est composé d'intervenants publics et privés (Incubateurs, établissements financiers, fonds d'amorçage, OMPIC) œuvrant dans le domaine de la valorisation de la recherche et de l'innovation. Il a pour vocation d'accompagner et de soutenir les projets de création d'entreprises, innovants et viables, à travers une démarche d'incubation et d'essaimage. Le réseau peut appuyer financièrement les études de faisabilité et aider à la réalisation de projets innovants.

Certains projets innovants retenus sont en cours d'incubation notamment à l'incubateur CIT (Centre d'innovation technologique) et l'incubateur de la faculté des Sciences de Marrakech. En fait, la majorité des incubateurs lancés à l'initiative de ce réseau est installée auprès des établissements universitaires.

L'ensemble des réseaux intègre dans leur démarche la composante de propriété intellectuelle notamment dans le RDT en matière d'information technique et dans le RMIE la notion de protection pour les projets innovants qui sont incubés.

Le rôle de l'office de brevet, en tant qu'acteur public du domaine de l'innovation, est d'œuvrer pour contribuer à cette dynamique de soutien à l'innovation en renforçant ses actions de coopération et de partenariat avec les différents acteurs dans ce domaine, notamment en contribuant au développement des réseaux d'innovation nationaux.

C'est ainsi pour le cas du Maroc, l'OMPIC a inscrit dans son plan de développement 2002-2004 un axe principal relatif à la promotion de l'innovation qui comprend deux principaux points:

- la contribution au développement des réseaux d'innovation,

- les mesures incitatives à la promotion de la créativité et de l'activité inventive.

Dans ce cadre, l'OMPI a contribué à cette stratégie nationale de soutien à l'innovation par plusieurs actions notamment:

- Sensibilisation sur le rôle du brevet dans le processus d'innovation;
- Formation de formateurs en matière de propriété industrielle pour les responsables des réseaux RDT, RGI et RMIE;
- Participation aux comités de pilotage, de gestion et de sélection des projets innovants au sein de ces réseaux et de l'association R&D Maroc;
- Élaboration de rapports de recherche pour l'évaluation et la sélection de projets innovants;
- Accompagnement des porteurs de projet et leurs accompagnateurs dans les procédures de protection par brevet;
- Développement des services d'information notamment par le perfectionnement de la base de données à travers son site web www.ompic.org.ma (en 4 langues) et l'archivage électronique des documents brevets et des dessins et modèles industriels;
- Élaboration de conventions de partenariat avec les acteurs dans le domaine de l'innovation

Aussi, d'autres projets correspondants à cette approche de soutien à l'innovation sont en cours de mise en place par l'OMPI et d'autres Départements nationaux conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, notamment le projet de réseau d'appui aux inventeurs et porteurs de projets au Maroc.

Concernant le projet de réseau d'appui aux inventeurs et porteurs de projets, une enquête a été réalisée par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Télécommunications et l'OMPI au cours du 1er trimestre de l'année 2003 pour dresser un état des lieux de l'invention au Maroc, à travers l'appréhension du potentiel existant en la matière et l'identification des contraintes à la valorisation des inventions et leur transfert vers les secteurs productifs d'une part et, d'autre part, d'appréhender les réactions des différents intervenants dans le domaine de l'invention quant à la mise en place d'une structure d'appui aux inventeurs et porteurs de projet et recueillir leurs besoins et leurs propositions concernant les services pouvant être fournis par cette structure.

L'enquête a concerné les principaux acteurs intervenant dans le domaine de l'invention et de l'entrepreneuriat regroupés en quatre catégories:

- les inventeurs indépendants
- les centres de recherche relevant des instituts de recherche et des établissements universitaires (Facultés des sciences, écoles d'ingénieurs, écoles supérieures de technologie)

- les structures d'appui aux porteurs d'idées et de projets existantes (Incubateurs, Cellules d'Assistance -Conseil aux Indes Délégations régionales du Département du Commerce et de l'Industrie et des Chambres de Commerce, d'Industrie et des Services, Associations et fondations intervenant dans les domaines de l'innovation et de l'entrepreneuriat).

- les organismes de financement (fonds d'amorçage et sociétés de capital risque).

L'enquête menée dans le cadre de la première étape du projet de mise en place d'une structure d'appui aux inventeurs et porteurs de projets a permis, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, d'appréhender l'avis de différents acteurs intéressés et concernés par l'invention et l'entrepreneuriat quant à la situation de l'invention au Maroc et de confirmer sur le terrain les principales contraintes à la valorisation et la concrétisation des inventions. Elle a constitué, en outre, une occasion pour évaluer les besoins des porteurs de ces inventions en matière d'aides et d'assistance et recueillir leurs propositions concernant les actions prioritaires devant être entreprises pour répondre à ces besoins.

Les résultats de cette première étape du projet permettent de mettre en évidence les points suivants:

- Un potentiel en matière d'invention existe aussi bien aux instituts et centres de recherche qu'à un niveau des inventeurs indépendants, mais qui reste jusqu'à aujourd'hui mal exploré et exploité,

- Parmi les inventeurs indépendants, certains ont pu protéger quelques-unes de leurs inventions, mais la valorisation de celles-ci et leur transfert vers le secteur productif restent très timides. En outre, le nombre des inventions valorisées ou qui sont en cours de valorisation par rapport aux inventions, présentée notamment aux différentes structures d'appui enquêtées dont en particulier les incubateurs, se situe en moyenne aux alentours de 3%,

- Les contraintes majeures spécifiques à cette catégorie d'inventeurs sont principalement liées à la viabilité de l'invention et au manque d'assistance pour la rédaction des brevets,

- En ce qui concerne les chercheurs -inventeurs issus des instituts et centres de recherche relevant notamment des établissements universitaires, la plupart d'entre eux ne procède pas à la protection de leurs inventions. À cet égard, les demandes de brevets déposées par des chercheurs universitaires marocains pendant les cinq dernières années représentent seulement 2% du total des demandes de brevets nationales et 7% des demandes de brevets déposées par des résidents marocains. Cette situation est due à priori à une méconnaissance du système de protection des inventions et au cadre juridique régissant la relation entre l'établissement universitaire et ses chercheurs en matière de propriété intellectuelle,

- Par ailleurs, les inventions produites par les centres et laboratoires de recherche n'arrivent pas à être valorisées. Seule une minorité de chercheurs -inventeurs, issus en particulier d'établissements universitaires disposant d'incubateurs, tente aujourd'hui de concrétiser leurs inventions,

– En général, les contraintes qui freinent le développement de l'invention au Maroc, et qui sont citées par les différentes catégories de l'échantillon enquêté, sont essentiellement liées aux aspects suivants:

- Manque d'assistance pour la protection des inventions (Manque d'assistance dans la rédaction des brevets, manque d'assistance en matière d'études d'opportunités pour breveter les inventions, insuffisance de sensibilisation et d'informations sur l'importance de la protection de l'invention, ...),
- Manque d'assistance pour l'évaluation de la faisabilité technique et commerciale de l'invention,
- Faiblesse des aides financières dédiées aux inventeurs,
- Difficulté d'accéder au financement,
- Faible adhésion du tissu économique, en particulier industriel, aux projets d'inventeurs.

7. CONCLUSION

Le système de la propriété intellectuelle se présente comme un des outils de développement de l'économie. Au niveau international, une priorité de pays attache une place de plus en plus importante aux questions de droits de propriété intellectuelle notamment dans les pays en développement.

Les indicateurs à travers les dépôts de titres de propriété intellectuelle montrent une évolution croissante dans les pays en développement. Cependant, ces indicateurs représentent une part faible à comparer avec celle des pays développés. Cette évolution est due notamment aux efforts déployés ces dernières années par les pays en développement et particulièrement après la signature de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces efforts ont été consolidés essentiellement par la collaboration étroite de l'OMPI qui a renforcé ses actions de sensibilisation dans les pays en développement et les pays moins avancés.

Par ailleurs, les problèmes de contrefaçon et de piraterie sont accentués notamment dans les pays en développement. La contrefaçon touche une large gamme de produits qui comprend notamment les pièces de rechange automobiles, les produits pharmaceutiques, ... Confrontés à ces fléaux qui représentent un frein à la création et un danger pour le consommateur, la sensibilisation est la voie la plus appropriée et la plus efficace de protection du consommateur et des créateurs. Une stratégie de sensibilisation est à envisager pour stimuler la création et l'innovation en particulier dans des secteurs comme l'artisanat et inciter les opérateurs économiques à utiliser le système de propriété intellectuelle. L'utilisation de ce système permettrait de réaliser une mise à niveau de l'information technique mais inciterait à protéger les innovations lorsqu'il est nécessaire.

Cependant, le système existant en matière de brevets se présente comme un système complexe et très diversifié d'un pays à un autre ce qui rend plus difficile son utilisation par les opérateurs dans les pays en développement.

Une harmonisation par la mise en place d'un système international des brevets pourraient répondre en partie à ces difficultés. Aussi, l'enseignement et l'implication de la petite et moyenne entreprise pourraient jouer un rôle déterminant dans le système de la propriété intellectuelle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Innovation et conception: pourquoi une approche intermédiaire de processus ? , Joëlle Forest & Col, 2ème Congrès International Franco -Québécois Industriel -ALBI 1997;
2. Marketing Management, Kotler P., 9th ed., Englewood Cliffs, NJ, Prentice -Hall, 1997;
3. Le rôle de la distribution dans le processus d'innovation, Gérard CLIQUET, 2ème Congrès International Franco -Québécois Industriel -ALBI 1997;
4. Le concept d'innovation: Débat et ambiguïtés, 5ème Conférence Internationale de management stratégique, Lille du 13 au 15 mai 1996;
5. Concevoir l'innovation industrielle, CNRS Éditions , 2001;
6. Documents OMPI/GRTKF/IC/2/6, WIPO/GRTKF/IC/4/14, document élaboré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
7. Axis, univers documentaire, Édition Hachette, 2000;
8. La propriété intellectuelle au service des entreprises, document élaboré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
9. Rapports sur les résultats de la première étape de la mise en place d'un réseau d'appui aux inventeurs et porteurs de projets - Études sur l'état des lieux et l'évaluation des besoins des "clients" potentiels du Réseau.
10. Documents de l'OMPI :
 - A/36/14
 - A/36/15
 - A/37/6
 - A/37/14
 - PCT/R/WG/4/7
 - PCT/R/WG/4/12
 - PCT/R/WG/4/14
 - PCT/R/1/2
 - PCT/R/1/26
 - PCT/A/30/7
 - PCT/A/31/10
11. Publication de R&D Maroc et des dépliants des réseaux
12. Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy, Report of the Commission on Intellectual Property Rights
13. The WIPO Patent Agenda: The Risks for Developing Countries, South Centre
14. Rapport annuel de l'OMC PIC 2001 -2002

CURRICULUMVITAE:

MONSIEURAZIZBOUAZZ AOUI

Ingénieurélectronicien

Directeurdel'Officemarocaindelapropriétéindustrielleetcommerciale

Expériences

Depuisjuillet2000	Directeurdel'Officemarocaindelapropriétéindustrielle et commerciale
Janvier1994	Directeurdel'Officemarocaindelapropriétéindustrielle
Avril1989	Chefdeservicedel'industrieélectroniqueauMinistèreducommerce, del'industrietedelaprivatisation
Mars1989	MembredelaCommissioninterministériellechargéedusuividela tarificationdel'énergieélectriqueauMaroc
1987–avril1989	Responsabledel'industrieélectriqueauMinistèreducommerce,de l'industrietedelaprivatisation

Formation

1986	Ingénieurdel'Écolesupérieured'électri citédeParisSupélec,option électroniqueindustrielle
1984	Maîtrisees -sciencesélectronique -électrotechnique-automatique, UniversitédeProvence
1979	Baccalauréat,SérieC,LycéeDescartes,Rabat

[Findudocument]